

## ACCORD D'INTERESSEMENT COLLECTIF POSTE IMMO

### RELATIF AUX EXERCICES 2008 – 2009 – 2010

#### PRÉAMBULE

Le présent accord est conclu entre,

D'une part, la Société anonyme POSTE IMMO dont le siège est situé à 35-39 boulevard Romain Rolland – 75014 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 428 579 130, SA au capital de 3 049 910 640 euros, représentée par Monsieur Christian CLERET, Directeur Général,

Et

D'autre part, le Comité d'Entreprise, représenté par Madame Patricia BOYEAUX en vertu du mandat de Secrétaire reçu à cet effet au cours de la réunion du 05 mars 2008.

Le présent accord d'intéressement a pour vocation d'associer financièrement les salariés aux performances de l'entreprise à la progression desquelles ils contribuent de façon déterminante. Il est un projet global orienté vers la qualité et susceptible d'améliorer la performance globale de l'entreprise dont tous seront bénéficiaires.

Cette perspective s'inscrit également dans le cadre d'un objectif à savoir : permettre la rationalisation du patrimoine immobilier existant, pour lequel un certain nombre d'indicateurs ont été définis au sein de l'entreprise.

Il institue un intéressement collectif des salariés présentant un caractère aléatoire et résultant d'une formule de calcul liée aux performances.

Il a été décidé de partager, entre l'entreprise et le personnel, les gains qui pourront être réalisés compte tenu à la fois d'une efficacité accrue des personnels et d'une organisation plus performante de l'entreprise.

Les critères prennent en compte l'optimisation du parc immobilier, la valorisation des actifs immobiliers et la maîtrise d'ouvrage, sur le périmètre du mandat qui nous lie au Groupe La Poste.

Il est toutefois noté que, pour qu'il y ait versement d'un intéressement quelconque, l'entreprise doit réaliser un bénéfice. A défaut de bénéfice, il ne peut y avoir d'intéressement aux performances de l'entreprise.

Les critères sont développés dans leur principe dans le présent accord, et sont susceptibles d'évoluer ou d'être complétés chaque année dans le cadre des règles liées à la révision du présent accord.

Eu égard à son caractère aléatoire, conformément aux articles L. 3312-1 et suivants du Code du travail, l'intéressement fondé sur les performances de l'entreprise est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul.

Il a été choisi de calculer la prime globale d'intéressement sous la forme d'un pourcentage sur le Résultat net consolidé hors impôt sur les sociétés et hors plus ou moins values de cession, puis d'appliquer des coefficients de pondération suivant l'atteinte des objectifs qualité en vigueur dans l'entreprise, ces éléments paraissant aux signataires comme étant les plus justes pour mesurer l'évolution de la performance que se fixe l'entreprise.

Les parties sont convenues de considérer l'intéressement comme un relais ou un complément à la participation. La participation sera donc déduite de la masse globale d'intéressement afin de déterminer l'intéressement à répartir.

Le critère de répartition entre les bénéficiaires, prévu à l'article 5 du présent accord, a été choisi pour assurer une répartition pour soixante pourcents de manière uniforme et pour quarante pourcents en fonction du salaire.

## **Article 1 – Objet**

Le présent accord a pour objet la mise en place, dans l'esprit et en fonction des objectifs en préambule, d'un système d'intéressement des personnels à l'entreprise dans le cadre des dispositions des articles L. 3312-1 et suivants du Code du travail.

Il définit notamment, conformément à l'article L. 3313-2 du Code du travail :

- la période pour laquelle il est conclu,
- son champ d'application,
- les modalités d'intéressement retenues,
- les critères et modalités de calcul de l'intéressement,
- l'époque des versements,
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel
- les procédures de règlement des différends pouvant survenir dans l'application du présent accord.

## **Article 2 – Durée - Révision**

Le présent accord prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour une durée de trois années et concerne les exercices sociaux 2008, 2009 et 2010.

A l'issue de cette période de trois ans, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner en fonction de la situation de l'entreprise, l'opportunité de renouveler le présent accord.

Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle intervenant conformément aux dispositions de l'article L. 3345-2 du Code du travail, le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application d'un commun accord entre les parties, au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration, copie de l'accord portant révision étant déposée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision devra obligatoirement être signé avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement soit avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque exercice.

Toute dénonciation du présent accord pendant la période d'application ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires, copie de l'accord de dénonciation étant alors notifiée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Pour être applicable à la période de calcul en cours, la dénonciation devra intervenir avant la fin de la première moitié de la période de calcul d'intéressement.

Il est par ailleurs précisé que le présent accord est conclu en considération des exonérations et avantages prévus par les textes en vigueur en matière d'intéressement et sous réserve du bénéfice effectif de ces exonérations et avantages.

En conséquence, toute remise en cause ou réduction de ces exonérations ou avantages ou de leur bénéfice, pour quelque motif que ce soit, entraînerait le réexamen immédiat et automatique des dispositions du présent accord.

Il est toutefois convenu que si une telle remise en cause avait simplement pour effet de faire supporter aux sommes distribuées au titre de l'intéressement certaines charges sociales ou fiscales, lesdites charges patronales comme salariales viendraient alors en déduction des sommes à distribuer résultant de l'application des dispositions du présent accord.

## **Article 3 – Champ d'application - Bénéficiaires**

L'intéressement est réservé aux salariés travaillant au sein de Poste Immo et bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, et les détachés de La Poste ou de l'Administration, travaillant effectivement pour le compte de la société, quel que soit leur lieu d'affectation, sous réserve de totaliser au cours de l'année de référence un minimum de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou le Groupe acquis au titre d'un ou plusieurs contrats.

Pour le calcul de l'ancienneté, on retiendra tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'intéressement et des douze mois qui la précèdent. L'intéressement sera donc versé au prorata du temps de travail effectif et du temps de présence dans l'exercice.

Cette durée de présence correspond à l'appartenance juridique à Poste Immo et englobe les périodes de suspension du contrat de travail assimilées, au sens de la législation du travail, au travail effectif.

L'intéressement versé aux bénéficiaires :

- est exonéré des cotisations sociales,
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- est soumis à l'impôt sur le revenu sauf si les bénéficiaires de l'intéressement souhaitent affecter ces sommes au Plan d'Epargne dans la double limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et du quart de leur rémunération annuelle brute,
- est soumis à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale dont les montants sont précomptés et payés par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de l'intéressement.

## **Article 4 – Modalités et Calcul de l'intéressement**

L'intéressement a pour but de refléter la contribution des salariés de la société Poste Immo aux performances de l'entreprise par l'intermédiaire de critères fondés sur des paramètres objectifs, quantifiables et vérifiables. Toutefois, une condition objective préalable doit être remplie, à savoir que l'entreprise ait réalisé un bénéfice au titre de l'exercice considéré.

Pour chaque exercice, le montant global de l'intéressement sera calculé suivant la formule suivante :

### **1<sup>ère</sup> étape – détermination de l'Intéressement (I)**

Il est retenu comme assiette de base (AB) 6% de la masse salariale (MS) au 31 décembre 2008.

$$AB = 6\% MS$$

La distribution d'un intéressement suppose que l'entreprise soit en mesure de faire perdurer des résultats satisfaisants. A ce titre, l'intéressement n'est ouvert que si le résultat courant avant impôt consolidé au 31 décembre de l'exercice (Résultat net consolidé hors impôt sur les sociétés et hors plus ou moins values de cession) dépasse un seuil de 90% dudit résultat fixé comme objectif permettant de remplir cette condition de base. Pour 2008, l'objectif est de 90, 211 ME.

Dès lors que le résultat réel (R) dépasse 90% de l'objectif au 31 décembre de l'exercice, l'Intéressement (I) est de 2.5% de l'assiette de base (AB) pour chaque point au dessus de 90% dudit résultat. A titre d'exemple, un résultat réel de 103% de l'objectif au 31 décembre de l'exercice déclenche un Intéressement (I) de  $((103 - 90) \times 2.5\%)$  soit 32.5% de l'assiette de base).

## 2<sup>ème</sup> étape – application des coefficients modulateurs

L'Intéressement (I) est pondéré par des coefficients modulateurs définis ci-après :

Coefficient modulateur 1 (CM1) : Optimisation des surfaces

|               | Objectif de Réduction du Taux de vacance | Coefficient appliqué |
|---------------|--|----------------------|
|               | <-1,7%                                   | x0,85                |
|               | de -1,7% à -1,9%                         | x0,90                |
|               | de -1,9% à -2,1%                         | x0,95                |
| Objectif 2008 | <b>- 2,1%</b>                            | <b>x1,00</b>         |
|               | de -2,1% à -2,3%                         | x1,05                |
|               | de -2,3% à 2,6%                          | x1,10                |
|               | >-2,6%                                   | x1,15                |

Coefficient modulateur 2 (CM2) : Cessions d'actifs hors projet OPCI et cessions de titres

|    | Objectif de cession d'actif (M€) | Coefficient appliqué |
|----|----------------------------------|----------------------|
|    | <110                             | x0,85                |
|    | de 110 à 115 non inclus          | x0,90                |
|    | de 115 à 120 non inclus          | x0,95                |
| 08 | <b>120</b>                       | <b>x1,00</b>         |
|    | de 120 non inclus à 125          | x1,05                |
|    | de 125 non inclus à 130          | x1,10                |
|    | >130                             | x1,15                |

Coefficient modulateur 3 (CM3) : Maîtrise d'ouvrage

|               | Objectif de livraison d'opérations (en nombre) * | Coefficient appliqué |
|---------------|--|----------------------|
|               | <375   | x0,85                |
|               | de 375 à 380                                     | x0,90                |
|               | de 380 à 385                                     | x0,95                |
| Objectif 2008 | <b>385</b>                                       | <b>x1,00</b>         |
|               | de 385 à 390                                     | x1,05                |
|               | de 390 à 395                                     | x1,10                |
|               | >395   | x1,15                |

\* Nombre d'opérations attendues par le Courrier (CQC – PPDC/PDC/Impact) et par L'Enseigne (CRC – Rénovations).

En fonction du degré de réalisation de ces objectifs, la prime nette d'intéressement (PNI) sera modulée à la hausse ou à la baisse (dans les limites ci avant évoquées) :

$$PNI = I \times ((CM1 + CM2 + CM3) / 3).$$

Cette prime s'entendant pour un exercice social de douze mois, elle sera réduite ou augmentée à due proportion en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois.

Etant précisé que l'intéressement à répartir (IR) est déterminé déduction faite de la participation (P), soit : IR = PNI – P

Le montant de l'intéressement ainsi calculé sera par ailleurs en tout état de cause plafonné à 8% du total des salaires bruts annuels versés aux personnels concernés par le présent accord.

Par ailleurs, le montant de l'intéressement distribué à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière mais totalisant au cours de l'année de référence un minimum de trois mois d'ancienneté telle que définie à l'article 3 du présent accord, le plafond annuel moyen est calculé au prorata-temporis.

Les objectifs 2009 et 2010 feront l'objet d'une mise à jour dans le cadre de la commission de suivi telle qu'indiquée à l'article 7 du présent accord.

## **Article 5 – Répartition de l'intéressement**

La répartition du montant global de la prime d'intéressement sera effectuée pour soixante pourcents de manière uniforme et pour quarante pourcents en fonction du salaire de chaque collaborateur ; les salariés à temps partiel recevront un montant au prorata de leur temps de travail.

Le montant de l'intéressement distribué à un salarié au titre d'un exercice ne pourra cependant excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés n'ayant travaillé dans l'entreprise que durant une partie de l'exercice.

## **Article 6 – Versement de l'intéressement et information individuelle**

Le versement de l'intéressement annuel intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence, après approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires. Toute somme versée aux salariés au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de cet exercice produira un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, adressée à chaque bénéficiaire et mentionnant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé ainsi que le montant retenu au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues au présent accord.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise prend note de l'adresse à laquelle le salarié pourra être informé de ses droits (montant de son intéressement et sa fiche individuelle) et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels. Lorsqu'un salarié ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an courant à compter de la date limite de versement de l'intéressement, telle que définie à l'article L. 441-3 du Code du travail. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil (30 ans).

Les membres du personnel qui le souhaiteraient pourront verser tout ou partie de leur prime d'intéressement dans le Plan d'Epargne Groupe auquel la société Poste Immo a adhéré, le 02 février 2007 dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement de ce plan.

Les sommes versées au Plan d'Epargne Groupe seront exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

## **Article 7 – Suivi et contrôle de l'application de l'accord – information collective**

Le suivi et le contrôle de l'application du présent accord seront assurés par une commission composée d'un représentant de la Direction et des membres titulaires du Comité d'Entreprise. Dès que les éléments permettant le calcul de l'intéressement auront été arrêtés, ils seront communiqués à la commission à l'occasion d'une réunion au cours de laquelle lui seront également présentés, pour vérification, le détail du calcul de l'intéressement et la détermination des règles de répartition.

La commission sera invitée à cette occasion une fois par an, à donner son accord ou à faire part de ses observations éventuelles.

Suite à cette réunion une information collective du personnel pourra le cas échéant être effectuée par voie d'affichage.

## **Article 8 – Règlement des différends relatifs à l'application de l'accord**

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord seront, avant la saisine éventuelle des juridictions compétentes, obligatoirement soumises à la commission prévue à l'article 7 pour une tentative de conciliation.

S'il s'agit de contestations individuelles les salariés concernés pourront éventuellement, en accord avec la Direction et les membres de la commission, être invités à la réunion de ladite commission.

Si une conciliation intervient elle est constatée dans un procès-verbal signé à la majorité des membres présents.

A défaut, il est établi un procès-verbal de non-conciliation et les juridictions compétentes peuvent alors être éventuellement saisies.

## **Article 9 – Publicité – dépôt**

Conformément aux dispositions de l'article D. 3313-1 du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé, en deux exemplaires, dont une version sur support électronique, et une version sur support papier signée des parties, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par lettre recommandée avec accusé de réception, sur l'initiative de la partie la plus diligente, et ceci au plus tard dans les quinze jours suivant sa conclusion.

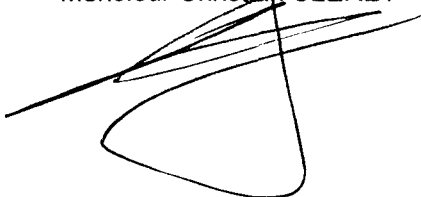
Il sera déposé en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et notifié par la société à l'organisation syndicale représentative dans l'entreprise.

Une note d'information sera remise à chaque membre du personnel ainsi qu'à tout nouvel embauché.

Il sera par ailleurs fait mention sur les panneaux d'affichage de l'entreprise de l'existence du présent accord et un exemplaire sera tenu à la disposition du personnel pour consultation éventuelle.

Fait à Paris, en 5 exemplaires, le 23 juin 2008

Pour POSTE IMMO.,  
Le Directeur Général,  
Monsieur Christian CLERET



Pour le Comité d'Entreprise,  
Le Secrétaire,  
Madame Patricia BOYEAUX

